

Date de dépôt : 10/12/2024

Demandeur : Monsieur BELDENT Alain

Pour : la réfection de la couverture de la dépendance et de l'atelier

Adresse terrain : 46 rue de Saumur, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)

ARRÊTÉ

**d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE**

Le Maire de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Vu la déclaration préalable présentée le 10/12/2024 par Monsieur BELDENT Alain demeurant 46 rue de Saumur, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140) et enregistrée par la Mairie de LA CHAPELLE SUR LOIRE sous le numéro DP0370582450041 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la réfection de la couverture de la dépendance et de l'atelier ;
- Sur un terrain situé 46 rue de Saumur, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140) ;

Vu la demande de déclaration préalable n° DP0370582450041 déposée le 10/12/2024 et affichée en mairie le 10/12/2024 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle sur Loire approuvé le 05/09/2005 ; arrêté de mise à jour du 20/10/2016 relatif à la servitude de canalisation de gaz, modification n°1 du 02/03/2020, arrêté de mise à jour n°2 du 29/10/2020 relatif au PPRI ;

Vu l'arrêté Préfectoral portant approbation de la révision du PPRI Loire - Val d'Authion en date du 09/07/2020 ;

Considérant que le projet se situe en zone UBi3 au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet se situe en zone BZDE du PPRI susvisé ;

Considérant que le projet prévoit comme couverture du bac acier sur l'atelier ;

Considérant les dispositions de l'article UBi 11.3 du règlement du PLU selon lesquelles, « [...] le matériau de couverture, pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes contiguës, est l'ardoise naturelle rectangulaire (32x22).

La modification de toute toiture ou couverture des constructions existantes devra se faire dans le respect des dispositions énoncées ci-dessus. [...] » ;

Considérant que le projet ne respecte pas le matériau de couverture ;

En conséquence ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à LA CHAPELLE SUR LOIRE, le **17 DEC. 2024**

Le Maire,



ACTE EXECUTOIRE

Transmis aux services de l'Etat le : 19/12/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS GENERALES :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).